

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 9 vom 5. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__9

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 9 du 5 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 9 del 5 gennaio 2015

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, DÉCISION JUDICIAIRE
ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE | 59 CP, 65 al. 1 CP, 363 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction – notamment la transformation de la peine privative de liberté en une mesure thérapeutique institutionnelle – au sens de l'art. 65 CP constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1282). En effet, une décision fondée sur l'art. 65 al. 1 CP ne statue pas sur la culpabilité du prévenu. A cet égard, elle ne constitue donc pas un jugement au sens de l'art. 398 CPP et elle n'est pas susceptible d'appel (cf. notamment Perrin, in: Kuhn/Jeanneret, [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 363 CPP; Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 9 ad art. 398 CPP et n. 36 ad art. 399 CPP). Seule la voie du recours (art. 393 ss CPP) est donc ouverte (CREP 10 septembre 2013/548). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, F. _____ a déposé en temps utile, soit dix jours après la notification de la décision motivée, un recours intitulé à tort appel, contre le jugement du 11 novembre 2014. Cet acte a été motivé par écriture du 18 décembre 2014 de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'impartir au recourant le délai prévu par l'art. 385 al. 2 CPP. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté, par une partie ayant qualité pour recourir et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Selon l'art. 65 al. 1 CP, si avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou encore un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. L'expert doit se déterminer sur la nécessité et les chances de

succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2; TF 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.1).

E. 3

Le recourant sollicite en premier lieu la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique ainsi que l'audition de différents experts. Dans le cadre de la procédure d'examen de changement de sanction, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a requis la réalisation d'une expertise qui a été rendue le 23 juin 2014. Cette expertise est récente et complète. L'experte a en outre été entendue aux débats de première instance. Les mesures d'instruction requises par le recourant doivent par conséquent être rejetées.

E. 4

s.).

E. 4.1

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir ordonné un traitement institutionnel au lieu d'un traitement ambulatoire et de s'être écartés de l'expertise psychiatrique rendue par la Dresse R._____, violant ainsi le principe de la proportionnalité.

E. 4.2

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 op. cit. c. 3.4.1; TF 6B_77/2012 du 18 juin 2012; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Au lieu d'un traitement institutionnel, le juge ordonne un traitement ambulatoire à la double condition que l'auteur ait commis un acte punissable en relation avec cet état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce même état (art. 63 al. 1 CP).

E. 4.3

La dangerosité présentée par l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le

degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 c. 2a p.

E. 4.4

La décision du juge doit respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité. Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. En effet, eu égard à la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constitue le traitement institutionnel, cas échéant dans un milieu fermé, cette mesure ne doit être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (cf. aussi ATF 118 IV 108 c. 2a et les références citées).

E. 4.5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant souffre d'un grave trouble mental et qu'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. a CP). Seule demeure litigieuse la question de savoir, comme le soutient le recourant, si un traitement ambulatoire est suffisamment apte à prévenir le risque de récidive. Dans son rapport du 23 juin 2014, la Dresse R. _____ a exposé que « bien que le risque de récidive existe, il ne doit pas être considéré comme important ni imminent, ce pour autant que l'expertisé ne consomme pas d'alcool et que soit maintenu autour de lui un cadre légal interdictif sous la forme d'un contrôle social et d'un suivi psychoéducatif » (P. 20). Aux débats de première instance, elle a expliqué qu'une réelle évolution de la sexualité du recourant était possible, avec une diminution de sa dangerosité. Selon l'experte, il n'y a pas d'indication psychiatrique à un traitement institutionnel dans la mesure où les trois traitements préconisés en ambulatoire sont suffisants pour diminuer le risque de récidive (cf. jgt., pp. 5 s.). Or, les propos tenus par le recourant devant les premiers juges sont alarmants (cf. jgt., pp. 10 s.). En effet, l'intéressé minimise fortement la gravité de ses actes en expliquant son passage à l'acte par une simple consommation abusive d'alcool. Bien qu'il admette être « un peu pédophile », il n'accepte pas sa grave déviance sexuelle, expliquant avoir cajolé et caressé ses victimes et ne pas les avoir forcées. Il ne comprend également pas que tout contact avec les mineurs ou avec les personnes incapables de résistance lui est interdit, déclarant que « si un enfant pleure au bord de la route, j'irai vers lui et lui demanderai ce qu'il a, où est sa maman ». A l'instar des premiers juges, il y a lieu de constater que le déni de ses pulsions sexuelles est très préoccupant. En outre, pour diminuer le risque de réitération, l'experte a préconisé un axe de traitement consistant en une abstinence totale d'alcool. Le recourant s'est d'ailleurs engagé devant le Tribunal correctionnel à ne plus boire d'alcool. Toutefois, ses intentions peuvent sérieusement être mises en doute. Devant l'experte, il a déclaré qu'il aurait aujourd'hui la capacité de boire raisonnablement, sans abus (P. 20, p. 8). A cela s'ajoute qu'à sa sortie de prison, le recourant entend vivre auprès de sa sœur qui souffre également de problèmes d'alcool. Ainsi, en l'absence de projets concrets à l'extérieur et d'un cadre fort, il existe un risque réel que la recourant recommence à boire, avec la conséquence que, désinhibé, il pratique à nouveau cette sexualité dont il n'intègre pas le caractère illicite. Par ailleurs, la Dresse R. _____ a

expliqué aux débats que le condamné représentait un danger pour la société et qu'une vraie évolution sur l'immaturation de sa sexualité, avec comme corollaire une diminution de la dangerosité, pouvait à terme seulement être espérée. De plus, depuis le 30 décembre 2011, date de son incarcération, le recourant n'a bénéficié que d'une seule sortie. Tous les intervenants sont unanimes pour dire qu'il existe un risque élevé de réitération délictuelle chez le recourant au vu d'une forte minimisation de la gravité de ses passages à l'acte et d'une surestimation de ses capacités à lutter contre sa dépendance à l'alcool. Même si l'avis de l'experte d'instaurer trois axes de traitement est partagé, il est manifeste que ce suivi doit être fait en milieu fermé et qu'une libération, même accompagnée d'un traitement ambulatoire strict, est prématurée. Au regard de ces éléments, la Cour de céans constate que le prononcé d'un traitement institutionnel est la seule mesure apte à réduire le risque de commission de nouvelles infractions. En effet, la nature et l'importance du bien juridique menacé en l'espèce, à savoir l'intégrité sexuelle des enfants, préconise d'imposer au condamné un cadre strict éloigné de toutes tentations. L'experte a d'ailleurs elle-même reconnu qu'un contrôle social plus serré dans le cadre d'une prison ou d'un autre espace fermé serait de nature à diminuer encore plus le risque de récidive. Le traitement ambulatoire ordonné le 7 février 2013 n'a en outre pas produit les effets escomptés. Il faut dès lors admettre, avec les premiers juges, qu'un traitement ambulatoire n'est pas suffisant pour empêcher le recourant de récidiver. Ce dernier représente un danger pour autrui, il a besoin de soin et d'une prise en charge dans un cadre strict. Le choix d'un traitement institutionnel s'avère ainsi approprié.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit 972 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement du 12 novembre 2014 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), TVA comprise. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de F. _____, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de F. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Charles-Henri de Luze, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.